

SAS



NEWCO ONE

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 Euros

Siège social : 20-26 rue Morel 92 110 Clichy

STATUTS

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Les Soussignés :

SONY FRANCE,

Société ayant son siège social 20-26 rue Morel 92 110 Clichy
Représentée par Monsieur Philippe Poels, Directeur Général

Monsieur Alain PIVETEAU,

Demeurant 82 rue Denfert Rochereau, 92110 Boulogne

Monsieur Hugues LEFEBVRE

Demeurant 13 rue Duban, 75016 Paris

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

HP HP HP

I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Par les présentes, il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes activités de fabrication, vente, distribution, marketing, importation et exportation de produits de toute nature, et en particulier sans ce que soit exhaustif, toutes opérations de transformation, moulage, emballage de tous produits audiovisuels, piles et produits s'y rapportant;
- la prise d'intérêts et de participations dans toute société industrielle ou commerciale dont l'activité se rapporte aux opérations industrielles et commerciales susvisées, et, plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'une des activités sus-visées que ce soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de scission, d'association en participation ou autrement;
- la gestion desdits intérêts ou participations et la fourniture de services, notamment en matière d'administration et de gestion, financière ou autre, aux sociétés dans lesquelles lesdits intérêts et participations sont détenus;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, l'apport, la concession de tous procédés, brevets, licences d'exploitation, marques de fabrique, de commerce ou de service, dessins ou modèles concernant cette activité;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, que ce soit directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une des activités sus-visées ou à toute activité similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de la société.

Article 3 - Dénomination Sociale

La Société a pour dénomination sociale : NEWCO ONE

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro

d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé : 20-26 rue Morel, 92110 Clichy.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président de la Société. Ce dernier est autorisé à modifier immédiatement les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 (quarante mille) Euros. Il est divisé en 400 actions de 100 (cent) Euros chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

Article 7 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérables soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés délibérant collectivement fixent le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délèguent au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés délibérant collectivement l'ont décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

- (a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que ce montant ait atteint les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par les associés délibérant collectivement lors de l'émission ;
- (b) répartir le solde des actions entre personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés délibérant collectivement n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites peuvent être réparties par le Président.

Les associés délibérant collectivement qui décident l'augmentation de capital peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation et statueront à cet effet sur les rapports du Président et du ou des Commissaires aux comptes.

Le suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 8 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites. Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

Article 10 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - Transmission des actions

1. Leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception d'un ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci. Les actions seront négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce ou lors de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.
2. Les actions sont librement cessibles, à titre onéreux ou à titre gratuit, que ce soit entre associés ou à un tiers.
3. L'achat ou la souscription par la Société de ses propres actions est interdit sauf en cas de réduction de capital suivie par l'annulation des actions et en cas de rachat des actions d'un associé après son exclusion.

II - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12 - Présidence

1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.
2. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés. Il est nommé pour un an renouvelable, s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.
3. Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, soit par la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

4. La révocation du Président est prononcée par décision des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

Article 13 - Pouvoirs du Président

1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et, en particulier, vis-à-vis des banques, et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés et de celles attribuées au comité de contrôle.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le Président peut consentir à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 14 – Comité de Contrôle

Un comité de contrôle composé de deux membres au moins et de six membres au plus, associés ou non, nommés pour une année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives, est constitué.

Les sociétés de toute forme, françaises ou étrangères, peuvent faire partie du comité de contrôle. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Les membres du comité de contrôle sont nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale des associés. Ils sont rééligibles.

Les membres du comité de contrôle peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

Les membres du comité de contrôle peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale des associés.

Si un siège d'un membre du comité de contrôle devient vacant par suite de décès ou de démission, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le comité de contrôle peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le comité de contrôle sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Le membre du comité de contrôle nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le comité de contrôle n'en demeurent pas moins valables.

Si une personne morale membre du comité de contrôle révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

A l'exception du Président, aucun membre du comité de contrôle ne détient le pouvoir d'engager seul la société.

Tout membre du comité de contrôle qui excéderait ces pouvoirs engagerait sa responsabilité vis-à-vis de la société.

Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont accordés à l'article L.432.6 du code du travail, auprès du comité de contrôle.

Article 15 – Pouvoirs et délibérations du comité de contrôle

15-1 Pouvoirs

Le comité de contrôle est investi des pouvoirs suivants :

- arrêter les comptes annuels (inventaire, compte de résultat, bilan et annexe);
- préparer les projets de résolutions et le rapport de gestion à soumettre à l'assemblée générale annuelle des associés;
- si requis, établissement des documents de gestion prévisionnelle prévus à l'article 340-1 de la loi sur les Sociétés Commerciales ;
- coopter un ou plusieurs membres du comité de contrôle en remplacement des membres du comité de contrôle décédés ou démissionnaires.

15-2 Délibérations

Les réunions du comité de contrôle sont présidées par le Président.

A la diligence du Président, le comité de contrôle se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit en FRANCE ou à l'étranger, indiqué sur la convocation, soit par vidéoconférences ou téléconférences.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les personnes participant à la séance du comité de contrôle.

Tout membre du comité de contrôle peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du comité de contrôle. Chaque membre du comité de contrôle peut disposer, au cours d'une même séance, d'une ou plusieurs procurations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du comité de contrôle.

Pour la validité des délibérations un seul membre du comité de contrôle au moins devra être présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du comité de contrôle disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour chaque membre du comité de contrôle qu'il représente; en cas de partage des voix, celle du président n'est pas prépondérante.

Les membres du comité de contrôle, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. En cas d'empêchement du Président, le procès-verbal est signé par deux membres du comité de contrôle.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du comité de contrôle en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article 16 - Conventions entre la Société et le Président ou un membre du comité de contrôle

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président ou un membre du comité de contrôle intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans un délai d'un (1) mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur le rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou le membre du comité de contrôle d'en

supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés pour une durée de six exercices.

III - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 18 - Objet des décisions des associés

1. Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ainsi que des budgets de fonctionnement ;
 - la nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
 - l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
 - les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs ou de scission ;
 - la transformation de la Société ;
 - la prorogation de la durée de la Société ;
 - la dissolution de la Société ;
 - l'adoption ou la modification des clauses relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé ou la suspension de ses droits non pécuniaires, lorsqu'elles existent ;
 - l'extension ou la modification de l'objet social ;

- la nomination et la révocation du Président ;
 - la modification des statuts.
2. Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du comité de contrôle dans les limites fixées par les présents statuts.

Article 19 - Périodicité des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 20 - Majorité

1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant ou relatives à :
- la nomination du liquidateur en cas de dissolution résultant de l'arrivée du terme statutaire ou d'une décision des associés (dissolution anticipée) ;
 - lorsque la Société est en cours de liquidation, l'approbation des comptes annuels, l'octroi des autorisations nécessaires et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
 - la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple.
2. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés.

Article 21 - Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 22 - Modes de consultation des associés

1. Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.
2. Les décisions collectives sont prises par tout moyen, notamment en assemblées générales, par consultations écrites ou par téléconférence, dans les conditions visées aux articles 23, 24 et 25 des présents statuts.

Les décisions collectives des associés doivent être prises au moyen de la procédure de l'article 23 et non de celles des articles 24 et 25 chaque fois qu'un associé le demandera. Dans tous les autres cas, les modalités de la consultation sont décidées par le Président.

Article 23 - Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé dix (10) jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou sont d'accord pour le faire, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée générale peut être convoquée en tout lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

L'assemblée générale est présidée par le Président, ou en cas d'absence de celui-ci, par la personne désignée comme président de séance à l'ouverture de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou toute autre personne de leur choix. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Article 24 - Consultations écrites

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé ou par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet),

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social, par courrier ou télécopie.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit et signe le procès-verbal des délibérations. La décision est réputée prise à la date de réception du dernier bulletin ou à la date d'expiration du délai de dix (10) jours sus-mentionné si tous les bulletins n'ont pas encore été retournés dans ce délai.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Article 25 - Téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité (les nom et prénoms) des associés votant, et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Article 26 - Procès-verbaux

1. Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Une feuille de présence est établie et signée lors de l'entrée en séance, indiquant l'identité des associés présents ou représentés, et pour ces derniers, le nom de leur mandataire, ainsi que le nombre d'actions détenues par les associés présents ou représentés.

2. Les consultations écrites sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et indiquant le mode de consultation, la date de la consultation, le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les bulletins de vote, et les preuves d'envoi de ces bulletins de vote sont annexés au procès-verbal et font partie intégrante de celui-ci.

3. Les consultations par voie de téléconférence sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et contenant les mêmes mentions que visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies du procès-verbal retournées par les associés, sont annexées audit procès-verbal et en font partie intégrante.

4. Les procès-verbaux signés par le Président et leurs annexes sont conservés, par ordre chronologique, dans un registre à feuillets mobiles.

Article 27 - Information des associés

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.
2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant dix (10) jours au moins avant la date de la consultation.

Article 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice s'étendra de la constitution de la société au 30 septembre 2001.

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les associés peuvent, par décision collective, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les associés décidant une distribution de dividendes, a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie des dividendes une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

Article 29 - Dissolution anticipée

1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 20-1.
2. La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social et ne sont pas reconstitués dans les délais légaux.
3. La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son (leur) mandat.

Article 30 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des associés est prise à la majorité des voix des associés.

IV. – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET AUTRES DIRIGEANTS, ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 31 – Nomination du premier Président

Monsieur Alain Piveteau, de nationalité française,
né le 11 décembre 1951 à Talence (33)
demeurant 82 rue Denfert Rochereau 92 110 Boulogne (92)

est désigné en qualité de Président de la société, pour une durée d'une année expirant lors de l'assemblée générale statuant sur les compte du premier exercice social clos le 30 septembre 2001.

Le Président susvisé a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et a précisé qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction à sa nomination.

Le Président disposera des pouvoirs les plus étendus pour engager la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des éventuelles limitations internes de pouvoirs que le comité de contrôle pourrait mettre en place à une date ultérieure.

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de son mandat de Président. Cependant, il pourra prétendre au remboursement de tous les frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

Article 32 – Nomination des premiers membres du comité de contrôle

Monsieur Alain Piveteau, de nationalité française,
né le 11 décembre 1951 à Talence (33)
demeurant 82 rue Denfert Rochereau 92 110 Boulogne.

Monsieur Hugues Lefebvre, de nationalité française,
né le 29 janvier 1961 à Neuilly-Sur-Seine (92)
demeurant 13 rue Duban 75 016 Paris.

sont désignés en qualité de membres du comité de contrôle de la société, pour une durée d'une année expirant lors de l'assemblée générale statuant sur les compte du premier exercice social clos le 30 septembre 2001.

Chacun d'entre eux a déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et a précisé qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction à sa nomination.

Article 33 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

La société BEFEC - PRICE WATERHOUSE, 34 place des Corolles, Tour AIG, 92 908 Paris La Défense, est désignée commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour une durée de six exercices sociaux expirant lors de la décision des associés statuant sur les compte du sixième exercice social clos le 30 septembre 2006.

Monsieur Xavier CAUCHOIS, est désigné commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Les sociétés susvisées ont accepté expressément les fonctions qui leur sont conférées et déclaré qu'elles n'exercent aucune fonction et ne sont frappées d'aucune mesure susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

V. - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 34 - Engagements antérieurs à la signature des statuts - Autorisation d'engagements postérieurs à la signature des statuts

Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver les actes et ces engagements. La signature des statuts emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre et dès à présent, M. Piveteau, appelé à exercer la présidence de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 35 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 36 - Publicité - Pouvoirs

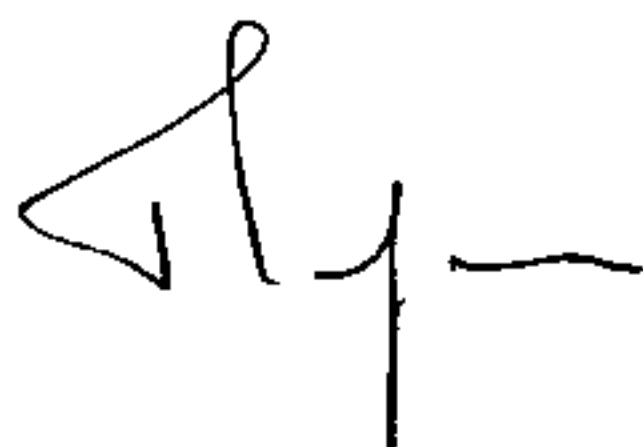
Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait en quatre (4) originaux

A Clichy

Le 1^{er} février 2001.

A. Tarteau.



SONY FRANCE
20-26, Rue Morel
92110 CLICHY
RCS B 712 034 800
Capital 549.480.800 F



ETAT ANNEXE

Engagements pris avant la signature des statuts
pour le compte de la société en formation

- Signature d'un contrat de domiciliation avec Sony France pour l'établissement du siège social.
- Demande d'ouverture de compte pour la société auprès du Crédit Agricole Indosuez, et dépôt des fonds (souscriptions) pour les futurs associés.



CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ

DIRECTION DES OPERATIONS BANCAIRES
Fichier Central

CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ, représenté par Monsieur Luc GENTY et Madame Martine CHEREAU, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, en date du 20 octobre 1998, certifie, conformément aux dispositions légales sur les Sociétés Commerciales, avoir reçu en dépôt afin de créditer le compte numéro :

00 195 593 031

ouvert, en ses livres, au nom de la société par actions simplifiée en formation

NEWCO ONE

les fonds suivants, correspondant à la souscription en numéraire du capital de ladite société effectuée par les personnes ci-après désignées :

- SONY FRANCE
20-26, rue Morel – 92110 Clichy..... 39 800, 00 EUR
- Monsieur Alain PIVETEAU
82, rue Denfert Rochereau – 92100 Boulogne..... 100, 00 EUR
- Monsieur Hugues LEFEBVRE
13, rue Duban – 75016 Paris..... 100, 00 EUR

TOTAL.....40 000, 00 EUR

Fait à Paris, le 31 janvier 2001

en 3 exemplaires originaux



L. GENTY



M. CHEREAU

NEWCO ONE

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 Euros

Siège social : 20-26 rue Morel 92 110 Clichy

Société en formation

Liste des souscripteurs et état des versements

<u>Noms et adresses des souscripteurs</u>	<u>Nombre des actions souscrites</u>	<u>Montant des versements</u>
SONY FRANCE	398	39.800 Euros
Monsieur Alain PIVETEAU	1	100 Euros
Monsieur Hugues LEFEBVRE	1	100 Euros
TOTAL	400	40.000 Euros

Est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Alain PIVETEAU, le présent état duquel il ressort que les 400 actions de numéraire de la société en formation, représentant un montant nominal de 40.000 Euros, ont été souscrites par les personnes susvisées et libérées de la totalité de leur valeur à la souscription.

A - Piveteau